



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec210

Convention de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales 2026 – La Poste

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code électoral, et notamment l'article L.241 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi sur toute les décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que la commune réalise les missions de mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs, sous la responsabilité de la commission de propagande préfectorale ;

CONSIDÉRANT la charge de travail du service Vie citoyenne et Affaires générales, en charge du recensement de la population, de la préparation des scrutins, de la préparation des conseils municipaux avant et après scrutin, évènements simultanés de janvier à fin mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise LA POSTE pour réaliser la prestation de préparation et de mise sous pli des documents de propagande à destination des électeurs dans le cadre des élections municipales de mars 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'établir une convention de prestation de service avec LA POSTE, 9 rue du colonel Pierre Avia, 75015 Paris, SIRET 35600000000048.

Article 2 : La convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au paiement complet des prestations, et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le tarif est de 7100,00€ HT, TVA en vigueur en sus au moment de la facturation. Ce tarif est établi en fonction du nombre d'électeurs du nombre de documents par tour et du nombre de tour, et est susceptibles de réajustement.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Acte publié ou notifié le :

10 NOV. 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 31/10/2025
Le maire,
Rémy ORHON

